

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°19-06 relative au paiement des prestations sociales à l'étranger

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les articles D. 723-202 et D. 723-203 du code rural et de la pêche maritime,

décide :

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité est d'assurer le paiement des prestations sociales dues aux ressortissants du régime agricole vivant à l'étranger.

Les personnes concernées par ce traitement sont les ressortissants du régime agricole, bénéficiaires de prestations sociales, vivant à l'étranger.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Des données d'identification
- Des informations d'ordre économique et financière

La durée de conservation du fichier constitué adressé à l'organisme bancaire chargé du paiement est de 70 jours.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents habilités de l'organisme bancaire chargé du paiement des prestations sociales.

100
100

Article 4

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification de ses données, en s'adressant par courrier au Délégué à la Protection des Données de la Caisse dont dépend la personne concernée. De même, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement pour des raisons tenant à sa situation particulière. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

En vertu de l'article 5 du règlement précité, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 12/02/2019

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole



François-Emmanuel Blanc

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la M.S.A. de Picardie est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

le 29.10.2019

A. Boyer

La Directrice Générale

Katie HAUTOT



